



Universität Zürich

Matthias Mahlmann



Mise en œuvre des directives de l'UE sur la protection contre la discrimination en Europe



Aperçu

- Contexte international, européen
- Etude de cas: salaire et quelques problèmes relevant de la loi allemande sur l'égalité de traitement (AAG)
- Enseignement de la mise en œuvre en Europe



Contexte international

Origine du droit de l'égalité de traitement:

- Protection de l'égalité dans le constitutionnalisme
- Nouveau régime juridique national spécialisé
- Droit public international



Droit communautaire

- Tradition du droit de l'égalité de traitement
- Art. 13 CE
- Directives sur l'égalité de traitement
- Protection des droits fondamentaux dans l'Union
- Effet à long terme des directives



Etude de cas: La AAG allemande

- Trois tentatives de mise en œuvre
- Caractéristiques appréhendées (§§ 1, 7, 19 AGG):
 - Approche large du droit du travail, droit civil, droit public (exception: conception du monde)
 - Directives: droit civil uniquement pour la race, l'origine ethnique, le sexe (proposition d'élargissement)
 - Principe d'égalité de la Constitution et caractéristiques appréhendées



- Problèmes concernant le champ d'application:
 - „Biens et services à disposition du public“ (§ 2 al. 1 nr. 8 AGG)
 - Protection contre le licenciement (§ 2 Abs. 4 AGG)
- Interdiction de désavantager (§§ 7, 19 AGG)
 - En droit civil: Limitation aux affaires destinées au grand public pour toutes les caractéristiques sauf la race et l'origine ethnique
 - Réglementation spéciale pour les relations de confiance (§ 19 Al. 5 AGG)
 - Problème de principe: sphère privée et protection contre la discrimination



- Définitions (§ 3 AGG)
 - Discrimination directe/indirecte
 - Harcèlement
 - Ordre donné à un tiers de discriminer
 - Discrimination fondée sur le lien avec le porteur des caractéristiques:
 - AGG: AGG aucune réglementation expresse
 - CJCE, Coleman: Discrimination constatée



- Fonction du droit de l'égalité de traitement:
 - Interdiction de l'inégalité de traitement non justifiée
 - Garantie d'une inégalité de traitement justifiée
- Justification
 - Discrimination directe
- Exclusion de l'état de fait
 - Discrimination indirecte
- AGG:
 - Système différencié



- § 8 AGG:
 - Exigence professionnelle essentielle et décisive
- § 9 AGG:
 - Réglementation spéciale religion
 - Garantie de la liberté de croyance
 - Art. 4 I, II Directive 2000/78/CE: Différenciation selon l'activité
- § 10 AGG:
 - Large possibilité de justification pour l'âge
- Droit civil (sauf race et origine ethnique): Fondement objectif, § 20 AGG



- Discrimination multiple, § 4 AGG
- Mesures positives, § 5 AGG et dispositions appropriées
- Sanctions
 - Droit européen: sanction indépendantes de la faute
 - AGG: faute nécessaire en cas de dommage matériel
- Fardeau de la preuve, § 22 AGG
 - Allègement du fardeau de la preuve
- Soutien par les associations, § 23 AGG
- Services indépendants, § 25 AGG



Expériences pratiques avec la AGG

- Débats animés en amont
- Réalité:
 - Pas de plaintes en surabondance
 - Inconvénients économiques limités
 - Casuistique développée lentement
 - Pas d'effet incisif sur le système juridique



Quelques impressions

- Suppression de la hiérarchisation des différents motifs de discriminations par une loi générale
- Sur le plan des justifications, nécessité de différenciation, par ex.:
 - La race, l'origine ethnique: motifs justificatifs limités
 - Âge: motifs justificatifs larges
- Garantie de sphères de liberté même en cas d'usage critiquable, en particulier la sphère privée
- Aplanissement des asymétries des forces lors de la mise en œuvre par un allègement du fardeau de la preuve, et le soutien par des tiers
- Système de sanctions efficaces



- Maintenir actuel le sens du droit de l'égalité de traitement:
 - Effet libéral, ne représente pas la fin de l'autonomie privée
 - Universalité de la liberté
 - Respect de la personnalité
- Conscience des limites du droit de l'égalité de traitement